



# RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIVISION DES PERSONNELS  
ENSEIGNANTS DU PREMIER  
DEGRE  
GESTION COLLECTIVE

Réf. : MPM/GH/GO  
n° 2020-019407

Dossier suivi par  
G.HUBERT  
G.OLMIER.

Téléphone  
0590 47 82 47  
0590 47 82 77  
Fax  
05 90 47 81 62

Courriel  
ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Localisation  
Parc d'activités La Providence  
ZAC de Dothémare - B.P. 480  
97183 LES ABYMES CEDEX

Les Abymes, le 05 novembre 2020

La Rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des Universités  
Directrice Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

à

- Mmes et MM. les I.E.N. chargés d'une circonscription du 1er degré
- Mmes et MM. les Directeurs d'Etablissement Spécialisé, de SEGPA,  
ULIS, Classes relais  
s/c de Mmes et MM. les Principaux de Collèges
- Mmes et MM. les PEMFAIEN  
s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mme la Directrice de l'INSPE de Guadeloupe
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des écoles maternelles  
et élémentaires - s/c de Mmes et MM. les I.E.N.
- Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles,
- Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs

**Objet : Congé parental des enseignants du premier degré  
Année scolaire 2020-2021**

### Références :

Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : art 54

Loi n° 2012-347 du 12/03/2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : art 57

Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : art 52 à 57

Décret n° 86-83 du 17/01/86 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat : art 19

Décret 2012-1061 du 18/09/2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

Code des pensions civiles et militaires de retrait : art L9

Décret 2020-529 du 05/05/2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

### Pièce jointe :

**Annexe 1 : Demande de congé parental ou de réintégration**

Le congé parental d'éducation est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.



## 1 – Conditions d'octroi du congé parental

### 1.1 Bénéficiaires

Le congé parental est accordé de droit, sur demande à l'agent public assurant la charge de l'enfant en vertu des liens filiaux ou d'une décision lui confiant cette charge :

- Après la naissance de l'enfant
- Après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption
- Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption

Le congé parental est un droit individuel et peut être pris par l'un ou l'autre des deux parents ou agents assurant la charge de l'enfant, ou les deux simultanément.

Le congé parental est accordé à l'agent titulaire (exerçant à temps complet ou partiel), stagiaire, ou non titulaire (à condition de justifier d'au moins un an d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant dans le foyer ; que l'agent soit à temps complet ou partie).

Enfin, ce congé peut être accordé au fonctionnaire en position d'activité ou de détachement.

### 1.2 Conditions d'attribution

#### Non titulaires :

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables.

#### Titulaires :

Le congé parental est accordé par périodes allant de 2 à 6 mois renouvelables.

Il peut débiter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, mais ne peut être fractionné au titre d'un même enfant (un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps).

En cas de nouvelle naissance ou adoption au cours d'un congé parental, le fonctionnaire a droit à un nouveau congé parental au titre de ce nouvel enfant (mêmes conditions et même durée).

### 1.3 Durée maximale du congé

La durée maximale du congé parental varie en fonction de la situation :

- En cas de naissance : il prend fin au troisième anniversaire de l'enfant.
- En cas d'adoption :
  - enfants âgé (s) de moins de 3 ans : il prend fin au bout de 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants
  - enfants âgé (s) de plus de 3 ans et n'ayant pas atteint l'âge de la fin d'obligation scolaire : le congé prend fin au bout d'1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants

La dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect des durées mentionnées ci-dessus.



## RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### 2 – Situation administrative de l'agent bénéficiant d'un congé parental

#### 2.1 Rémunération

Le congé parental n'est pas rémunéré. Cependant, l'agent peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant s'il en remplit les conditions d'attribution (se rapprocher de la Caisse d'Allocations Familiales).

#### 2.2 Carrière

##### Non titulaires :

La durée du congé parental est comptabilisée en totalité la première année puis réduite de moitié pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée des services exigées.

##### Titulaires :

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière pour l'avancement d'échelon et de grade.

#### 2.3 Retraite

Le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans des conditions variables pour les fonctionnaires et les agents contractuels.

#### 2.4 Formation

L'agent placé en congé parental peut bénéficier, à sa demande, de formations dans le cadre de la formation continue, d'un bilan de compétences, d'une validation des acquis de l'expérience. Le temps passé en formation n'est pas comptabilisé en tant que temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération, ni indemnité.

#### 2.5 Contrôle de l'administration

Le congé parental est accordé pour élever son enfant. De ce fait, il ne peut être exercé d'activité rémunérée durant ce congé.

Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise mais l'agent doit en informer son administration.

Des enquêtes peuvent être menées pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à élever l'enfant.

Dans le cas contraire, il peut être mis fin à ce congé.

### 3 – Procédure

La demande de congé parental ou de renouvellement peut être transmise à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Elle n'est pas obligatoirement consécutive à une naissance ou à une adoption.

Toutes les demandes doivent être formulées au moyen de l'imprimé joint en annexe 1 et accompagnées des justificatifs requis.

Les demandes sont à transmettre par la voie hiérarchique et doivent parvenir à la DPEP selon les délais décrits ci-dessous.



## RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### 3.1 Demande initiale

Le dossier doit parvenir à la DPEP au moins **2 mois avant** le début du congé.

### 3.2 Demande de renouvellement

#### Non titulaires :

Les demandes de renouvellement doivent parvenir à la DPEP au moins **2 mois avant** la fin du congé en cours. Le non respect des délais impliquera de fait, le refus du bénéfice du congé.

#### Titulaires :

Les demandes de renouvellement doivent parvenir à la DPEP au moins **1 mois avant** la fin du congé en cours. Le non respect des délais impliquera de fait, le refus du bénéfice du congé.

### 3.3 Réintégration

#### Non titulaires :

Les demandes de réintégration doivent parvenir à la DPEP au moins **2 mois avant** la fin du congé en cours.

#### Titulaires :

Les demandes de réintégration doivent parvenir à la DPEP au moins **1 mois avant** la fin du congé en cours.

A l'expiration du congé parental, l'agent est réintégré à sa demande dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.

Aux termes de l'article 1 de la loi n° 2020-529, le fonctionnaire peut bénéficier à sa demande d'un entretien, quatre semaines au moins avant sa réintégration, avec le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour examiner les modalités de sa reprise de fonction.

En cas de congé parental écourté sur demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

Le congé cesse automatiquement en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

A sa réintégration, l'enseignant est placé sur une affectation provisoire pour finir l'année scolaire entamée. Il devra obligatoirement participer au mouvement intra départemental pour obtenir une affectation à la rentrée scolaire suivante. Une priorité lui sera alors accordée.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION  
Le Chef de la Division  
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE MARIE





## RÉGION ACADÉMIQUE GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### DEMANDE DE CONGE PARENTAL OU DE REINTEGRATION

Je soussigné (e)  Mme  M.

NOM- PRENOM : .....

GRADE – FONCTION : .....

Poste actuel occupé :  à titre définitif  à titre provisoire  sans poste

Ecole d'affectation : .....

Intitulé du poste (direction, adjoint) : .....

Commune : ..... Circonscription : .....

Adresse personnelle : .....

..... mail : .....

sollicite un congé parental pour élever mon enfant (joindre la copie de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille ou du justificatif de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption)

1<sup>ère</sup> demande  renouvellement

Du ..... / ..... / ..... au ..... / ..... / .....

Nom et prénom de l'enfant : .....

Date de naissance de l'enfant : .....

Date d'arrivée au foyer de l'enfant : .....

sollicite ma réintégration à compter du ..... / ..... / .....

à temps complet

à temps partiel selon la quotité de .....

Je souhaite bénéficier d'un entretien préalable à ma réintégration

Numéro de téléphone : .....

Mail : .....@.....

Je ne souhaite pas bénéficier de cet entretien

<p>Date :</p> <p>Signature de l'intéressé (e)</p>	<p>Date :</p> <p>Observations :</p> <p>Signature et cachet de l'IEN</p>
---	---

